

ACCORD RELATIF AU PROJET DE COOPÉRATION

Entre

LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT

Et

Catholic Relief Services

Intitulé du Projet :

« Community Assistance for Shelter Project »

Contrat Référence : CAR-15/HCF10/SA1/NFI/INGO/1173

Comme le Programme des Nations Unies pour le Développement ("PNUD") d'une part et **Catholic Relief Services** ("l'ONG") d'autre part partagent, conformément à leurs mandats respectifs, un désir commun de la conduite d'une action humanitaire basée sur les besoins des populations et entraînant le recouvrement communautaire, la sécurité humaine et le développement humain durable ;

Comme le PNUD s'est vu confier par ses bailleurs, en particulier à travers le 'Common Humanitarian Fund' en République Centrafricaine, certaines ressources pouvant être allouées à des programmes ou projets et qu'il a la responsabilité de rendre compte auprès des bailleurs et du Conseil d'administration de la gestion appropriée de ces fonds et peut, conformément aux règlements financiers et aux règles du PNUD, mettre de telles ressources à disposition en vue d'une coopération sous forme de projet ;

Comme l'ONG, son statut étant conforme aux règlements nationaux, s'est engagée aux principes de l'action humanitaire basée sur les besoins des populations, en vue de promouvoir le recouvrement communautaire et la poursuite de la sécurité humaine dans le règlement des conflits, a fait preuve de la capacité nécessaire aux activités concernées, conformément aux exigences de gestion du PNUD, est une organisation apolitique à but non lucratif ;

Comme l'ONG et le PNUD conviennent que les activités doivent être entreprises sans discrimination, directe ou indirecte, due à la race, à l'ethnicité, à la religion ou la croyance, au statut de la nationalité ou à la conviction politique, au sexe, au handicap ou à toute autre circonstance ;

Maintenant, par conséquent, s'appuyant sur la confiance mutuelle et l'esprit de coopération amicale, l'ONG et le PNUD ont conclu le présent Accord.

Article II. Objectif Et Champ D'application Du Présent Accord

1. Le présent Accord expose les conditions générales de coopération entre les Parties pour tous les aspects de réalisation des objectifs du projet présentés dans le descriptif du projet (annexe du présent Accord).
2. Les Parties acceptent d'unir leurs efforts et de maintenir d'étroites relations de travail afin de réaliser les objectifs du projet.

Article III. Durée De L'Accord Relatif Au Projet

1. Le terme du présent Accord doit entrer en vigueur le **16 avril 2015** et prendre fin le **15 janvier 2016**. Le projet doit commencer et s'achever conformément au calendrier ou programme établi dans le descriptif du projet.
2. S'il paraît évident à l'une des Parties au cours de la mise en œuvre du projet qu'une prolongation au-delà de la date précisée au paragraphe 1 ci-dessus s'avèrera nécessaire pour accomplir les objectifs du projet, la Partie doit en informer l'autre Partie en vue de délibérer et de convenir d'une nouvelle date d'achèvement. Une fois la date d'achèvement convenue, les Parties doivent établir un amendement à cet effet conformément à l'article XVII ci-après.

Article IV. Responsabilités Générales Des Parties

1. Les Parties acceptent d'assumer leurs propres responsabilités conformément aux dispositions du présent Accord et d'exécuter le projet conformément aux politiques et procédures du PNUD présentées dans le Manuel de programmation du PNUD et inhérentes au présent Accord.
2. Chaque partie déterminera et communiquera à l'autre Partie la personne (ou l'unité) ayant l'autorité et la responsabilité suprême sur le projet pour son compte. Le directeur de projet doit être nommé par l'ONG, après consultation avec le PNUD.
3. Les Parties doivent se tenir informées de toutes les activités relatives au projet et doivent se consulter une fois tous les trois mois ou si des circonstances se produisent dans le pays qui peuvent avoir des répercussions sur une des deux parties ou influencer l'accomplissement des objectifs du projet, en vue d'examiner le plan de travail et le budget du projet.
4. Les Parties doivent coopérer pour obtenir les licences et permis requis par les lois nationales dans la mesure où ils sont adaptés et nécessaires à l'accomplissement des objectifs du projet. Les parties doivent également coopérer pour la préparation des rapports, déclarations ou communications requis par la loi nationale.
5. L'ONG ne peut utiliser le nom et l'emblème des Nations Unies ou du PNUD qu'en relation directe avec le Projet et sous réserve du consentement écrit préalable du Directeur Pays du PNUD en République Centrafricaine.

Article VIII. Dispositions Financières Et Opérationnelles

1. Conformément au budget du projet, le PNUD a alloué et mettra des fonds à la disposition de l'ONG pour le montant maximal de **560,890.28 USD**. Le premier versement de **186,963.43 USD** sera avancé à l'ONG dans les 10 jours ouvrables après la signature du présent Accord. Les autres versements seront avancés à l'ONG sur une base trimestrielle, au budget du projet sera appliqué le taux de dollar en vigueur utilisé par le PNUD, lorsqu'un rapport financier et autre documentation convenue, référencée à l'Article X ci-dessous, pour les activités réalisées auront été soumis et acceptés par le PNUD comme faisant preuve de la gestion et de l'utilisation satisfaisante des ressources du PNUD.
2. L'ONG accepte d'utiliser les fonds et toutes fournitures et équipement fournis par le PNUD en se conformant strictement au document du projet. L'ONG doit être autorisée à faire des changements ne dépassant pas 20 pour cent pour chaque poste du budget du projet dans la mesure où le budget total alloué par le PNUD n'est pas dépassé. L'ONG doit notifier le PNUD de toute variation prévue à l'occasion des consultations trimestrielles exposées au paragraphe 3 de l'Article IV ci-dessus. Toute variation de plus de 20 pour cent de tout poste qui pourrait être nécessaire à la bonne et fructueuse mise en œuvre du projet sera soumise aux consultations préalables avec le PNUD et à l'approbation de ce dernier.
3. L'ONG accepte également de restituer les fournitures inutilisées fournies par le PNUD dans les deux semaines suivant la résiliation ou la fin du présent Accord ou bien l'achèvement du Projet. Tous fonds restant doivent être restitués dans les deux mois suivant la résiliation du présent Accord ou l'achèvement du Projet.
4. Le PNUD ne sera pas responsable du paiement de toutes dépenses, frais, péages ou tout autre frais financier non mentionnés dans le plan de travail du projet ou le budget du projet sauf accord explicite écrit du PNUD avant que l'ONG ne procède à la dépense. Ceci inclus tout préfinancement des activités prévues dans le plan de travail sans l'accord préalable du PNUD.

Article IX. Gestion De l'Information

1. L'ONG doit conserver les informations et documents précis et régulièrement mis à jour sur les dépenses réalisées en engageant les fonds mis à disposition par le PNUD pour veiller à ce que toutes les dépenses soient conformes aux dispositions du plan de travail du projet et du budget du projet. Pour chaque décaissement, les justificatifs appropriés doivent être conservés, y compris les factures d'origine, notes et reçus se rapportant à la transaction. Tout revenu, conformément à la définition du paragraphe 1 (k) de l'Article premier ci-dessus, émanant de la gestion du projet doit être signalé au PNUD. Le revenu doit figurer dans un budget de projet et un plan de travail révisés et être enregistré en tant que recettes échues au PNUD sauf accord contraire entre les Parties.
2. Après l'achèvement du projet/la fin de l'Accord, l'ONG tiendra les informations à jour pendant au moins quatre ans sauf accord contraire entre les Parties.

Article XVI. Privilèges et Immunités

Aucun élément du présent Accord ou en relation avec le présent Accord ne doit tenir lieu de dérogation, explicite ou implicite de tout privilège ou immunité des Nations Unies et du PNUD.

Article XVII. Modifications

Le présent Accord ou son annexe ne peut être modifié et amendé que par convention écrite entre les Parties.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord au nom des Parties au lieu et à la date inscrits ci-dessous.

Pour l'ONG :

Signature :

Nom :

Qualité :

Lieu :

Date :



Letun Chager

Représentante Résidente

Bangui

24 Avril 2015

Pour le PNUD :


Signature :

Nom : Aboubacar KOULIBALY

Qualité : Directeur Pays, Pnud - RCA

Lieu :

Date :

Bangui

16 Avril 2015